

ARRETE PORTANT PRORGATION DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE MARCEL DASSAULT

Le Maire de la Commune de Coignières

11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,

Vu l'arrêté municipal 23_163_DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,

Vu l'arrêté municipal 24_070_DT du 18 avril 2024 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue Marcel Dassault,

Considérant la demande du 26 avril 2024 de la société SEVESC, titulaire du marché de gestion et d'entretien des réseaux d'assainissement sur la Commune de Coignières pour le compte de la C.A de Saint Quentin en Yvelines, concernant la prolongation de l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Considérant que les inspections des réseaux réalisées dans le cadre de ces travaux, ont montré la nécessite de remplacer 118 ml supplémentaire, et que par conséquent l'entreprise WATELET TP interviendra jusqu'au 07 juin 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers.

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

A compter du 22 mai 2024 et jusqu'au 07 juin 2024, la société WATELET TP est autorisée à effectuer des travaux de reprise de 118 mètres liniéaires supplémentaires de canalisation d'eaux usées sur l'avenue Marcel Dassault.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des services de Saint Quentin en Yvelines.

Article 3 - Exploitation de chantier

A compter du 22 mai 2024 et jusqu'au 07 juin 2024, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux ou piquets K10 selon les schémas CF23 et CF24 du SETRA, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise WATELET TP pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place par les traversées de chaussée existantes de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité. Notamment, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à pallier au risque d'effondrement de tranchée de profondeur supérieure à 1,30m.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

Article 4- Précautions liées à l'amiante

Conformément à la législation en vigueur, le maitre d'ouvrage des travaux doit évaluer le risque lié à la présence d'amiante. La Commune informe la société WATELET TP qu'elle ne possède pas d'éléments concernant cette rue sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP sur chaussée ou sur trottoir. Il revient donc à la société WATELET TP ou à son donneur d'ordre, de procéder aux reconnaissances nécessaires. Celle-ci devra informer la Commune des résultats afin qu'elle puisse, dans le cadre de son pouvoir de Police, vérifier que les mesures mises en place pour la sécurité des ouvriers et des usagers sont adaptées.

En fin de travaux, l'entreprise réalisant les travaux devra remettre à la Commune <u>une attestation certifiant l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés mis en place</u> dans le cadre de son intervention.

Article 5 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ♦La société WATELET TP,
- Saint Quentin en Yvelines pour information,
- ♦La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le J.I.C.S....2024

Pour le Maire, Le Conseiller en charge des Travaux

Jamel TAMOUM

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.